

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le 2 juillet 2018.

ANNEXE 1

(a. 16 et 24)

RÈGLES DE CONDUITE DES CANDIDATS À UNE ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

2. Un candidat doit être respectueux à l'égard de tout autre candidat, des électeurs ainsi qu'à l'égard de l'Ordre et de ses dirigeants.

3. Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.

4. Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact.

5. Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande au sujet des élections provenant du secrétaire de l'Ordre.

68118

Décision OPQ 2018-169, 23 février 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues — Élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 février 2018.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement et puisque l'urgence de la situation l'impose, ce dernier entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des
professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 217.1) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Le mandat de la personne élue à la présidence est d'une durée de 4 ans et celui des autres administrateurs élus est d'une durée de 3 ans. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

68120

Décision OPQ 2018-170, 23 février 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections et organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que,